

PROVINCE de **LIEGE**.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

COMMUNE d'**AUBEL**.

**Décision de refus du Collège Communal**

**PERMIS UNIQUE**

N° de dossier: **2/2021/02**

Aubel, le lundi 8 novembre 2021,

*Le Collège communal,*

**Demande de permis**

Vu la demande introduite en date du 13 janvier 2021 par laquelle la BRAGARD EMMANUEL ET GUILLAUME SASPJ, Macra 268 à 4880 AUBEL, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour modifier le relief du sol via un remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène, d'un volume de 32461 m<sup>3</sup> dans un établissement situé BUSHAYE à 4880 AUBEL ;

**Législations**

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 24 mai 2018 modifiant le Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

#### **Dossier de demande**

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les plans immatriculés à la SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, DIRECTION EXTERIEURE DE LIEGE 2, Service de l'Urbanisme en date du 18 janvier 2021 ;

Vu les plans complémentaires immatriculés à la SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, DIRECTION EXTERIEURE DE LIEGE 2, Service de l'Urbanisme en date du 31 mai 2021 ;

Vu le reportage photographique joint à la demande ;

Vu la demande d'avis à la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyée par la fonctionnaire technique en date du, relativement au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude - avis réputé favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 juillet au 19 août 2021 sur le territoire de la commune d'Aubel, duquel il résulte que soixante-trois réclamations écrites ont été introduites, par lesquelles les réclamants manifestent leur opposition à la réalisation de ce projet, et dont le contenu peut être synthétisé comme suit :

*1. Dimension « hydrologie » :*

- *Absence d'étude hydrologique quant à l'impact et aux conséquences éventuelles du remblai à ce niveau ;*
- *Modification du lit majeur de la Berwinne situé en zone inondable, réduction de la zone tampon naturelle en cas de crues ;*
- *Absence de prise en compte de la zone vulnérable aux nitrates et de la proximité avec la Berwinne ;*

*2. Dimension « faune et flore » :*

- *Impact sur la faune et la flore non pris en compte, alors que le projet s'inscrit notamment en plein cœur d'un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) sur le portail officiel de la biodiversité de la Wallonie, et qu'il comporte plusieurs espèces protégées ;*
- *Disparition de la zone humide et semi-humide constituant un milieu spécifique particulièrement riche pour la biodiversité ;*

*3. Dimension « pollution et charroi » :*

- *Aucune prise en compte des pollutions atmosphériques et acoustiques, ni des émissions de CO2 ;*
- *Impact sur la sécurité causé par l'important charroi lourd sur des voiries inadaptées ;*

*4. Dimension « protection des paysages » :*

- *Proximité immédiate avec le site classé de l'Abbaye du Val-Dieu ;*
- *Artificialisation de la topographie des lieux, impactant un paysage exceptionnel ;*

*5. Autres considérations :*

- *Gigantisme du projet en inadéquation avec le site et ses qualités naturelles ;*
- *Inquiétudes quant à l'origine et à la nature/qualité des terres à mettre en œuvre, ainsi que leur contrôle ;*
- *Inquiétudes quant à la durée du chantier et donc des nuisances ;*
- *Absence de justification détaillée quant à la nécessité des travaux souhaités ou à la plus-value en termes paysager et environnemental ;*
- *Les motivations réelles du demandeur semblent plus être d'ordre financier que d'ordre agricole ;*
- *Nécessité de prendre des mesures pour limiter au maximum les nuisances diverses vis-à-vis des exploitants et occupants des hébergements touristiques situés face à l'accès au site à remblayer ;*

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du 23 août 2021 et rédigé comme suit : « (...) »

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu le Code du Développement Territorial ;*

Vu la demande introduite par la sté **BRAGARD EMMANUEL & GUILLAUME SASPJ**, représentée par **Mr Emmanuel BRAGARD** et établie à 4880 Aubel, Macra n° 268, tendant à obtenir le **permis unique** ayant pour objet le **remblai d'un terrain agricole (32.461 m3 de terres d'origine exogène) et la modification sensible du relief du sol (établissement de « classe 2 »)** sur le bien situé à 4880 Aubel, en lieu-dit « Bushaye », parcelles cadastrées section A n° 254b - 274c et Section D n° 382a - 380a ;

Considérant que le bien est situé en zone agricole, à l'intérieur du périmètre d'une zone d'intérêt paysager, au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par Arrêté Royal du 23.01.1979, zone dans laquelle les activités et/ou affectations projetées sont autorisées en vertu de l'article D.I.36 du Code du Développement Territorial, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de déroger à ses prescriptions ;

Considérant que le bien est situé en zone rurale au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal le 12.12.1994 et approuvé par Arrêté Ministériel du 28.02.1995, devenu schéma de développement communal en application de l'article D.II.59 du Code ;

Considérant qu'il existe pour le bien concerné un Règlement Communal d'Urbanisme, adopté par le Conseil Communal le 12.12.1994 et approuvé par Arrêté Ministériel du 28.02.1995, devenu Guide Communal d'Urbanisme en application de l'article D.III.12 du Code ; que les prescriptions qui y applicables sont celles de l'aire différenciée III (aire aux caractéristiques du Pays de Herve) ; que les actes et travaux projetés sont conformes à ses prescriptions ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien partiellement localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé le long du cours d'eau non navigable de 2eme catégorie « La Berwinne » ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien exposé à un risque naturel au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau : partiellement situé en zone inondable par débordement de cours d'eau (valeur de l'aléa d'inondation : faible), et traversé par plusieurs axes de concentration naturelle des eaux de ruissellement sur les cartes des zones à risque de ruissellement concentré dénommées « Erruissol » et « Lidaxes » (bassin afférent entre 20 et 50 ha)

Considérant que la demande se rapporte à un bien s'inscrivant intégralement dans le périmètre d'un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) sur le portail officiel de la biodiversité de la Wallonie (réf. 2730) ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien concerné par l'inventaire des arbres et haies remarquables ;

Vu l'avis émis par la CCATM lors de la séance du 10.08.2021 ;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières d'enquête publique prévues par le Décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement et par son Arrêté « procédure » du 04.07.2002; que l'enquête publique a été réalisée du **5 juillet 2021 au 19 août 2021** ; que soixante-trois (63) réclamations écrites ont été introduites, par lesquelles les réclamants manifestent leur opposition à la réalisation de ce projet, et dont le contenu peut être synthétisé comme suit :

**1. Dimension « hydrologie » :**

- Absence d'étude hydrologique quant à l'impact et aux conséquences éventuelles du remblai à ce niveau ;
- Modification du lit majeur de la Berwinne situé en zone inondable, réduction de la zone tampon naturelle en cas de crues ;
- Absence de prise en compte de la zone vulnérable aux nitrates et de la proximité avec la Berwinne ;

**2. Dimension « faune et flore » :**

- Impact sur la faune et la flore non pris en compte, alors que le projet s'inscrit notamment en plein cœur d'un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) sur le portail officiel de la biodiversité de la Wallonie, et qu'il comporte plusieurs espèces protégées ;
- Disparition de la zone humide et semi-humide constituant un milieu spécifique particulièrement riche pour la biodiversité ;

**3. Dimension « pollution et charroi » :**

- *Aucune prise en compte des pollutions atmosphériques et acoustiques, ni des émissions de CO<sub>2</sub>;*
- *Impact sur la sécurité causé par l'important charroi lourd sur des voiries inadaptées ;*

**4. Dimension « protection des paysages » :**

- *Proximité immédiate avec le site classé de l'Abbaye du Val-Dieu ;*
- *Artificialisation de la topographie des lieux, impactant un paysage exceptionnel ;*

**5. Autres considérations :**

- *Gigantisme du projet en inadéquation avec le site et ses qualités naturelles ;*
- *Inquiétudes quant à l'origine et à la nature/qualité des terres à mettre en œuvre, ainsi que leur contrôle ;*
- *Inquiétudes quant à la durée du chantier et donc des nuisances ;*
- *Absence de justification détaillée quant à la nécessité des travaux souhaités ou à la plus-value en termes paysager et environnemental ;*
- *Les motivations réelles du demandeur semblent plus être d'ordre financier que d'ordre agricole ;*
- *Nécessité de prendre des mesures pour limiter au maximum les nuisances diverses vis-à-vis des exploitants et occupants des hébergements touristiques situés face à l'accès au site à remblayer ;*

*Vu l'ensemble des plans et des pièces composant le dossier de demande de permis unique, censés identifier, décrire et évaluer les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs, aux fins de permettre aux autorités concernées de se prononcer de la manière la plus éclairée possible et en toute connaissance de cause ;*

*Considérant que les plans du projet ne sont pas assez précis, en ce sens qu'ils ne représentent pas distinctement la situation existante et la situation projetée, qu'il n'est pas clair à quelle situation correspondent les courbes de niveau du plan d'implantation (existante ou projetée), et qu'ils ne proposent que 2 profils alors que la situation mériterait un quadrillage avec des profils supplémentaires ; que, sur cette base, il est d'ailleurs impossible de procéder, après coup, à une vérification de la conformité du chantier, tant en étendue qu'en niveau ; que, pour ce faire, un relevé des niveaux actuels sur l'ensemble de la parcelle devrait être réalisé, en ce compris sur les zones d'accès, de stockage des terres de remblais et des terres de décapage, c'est-à-dire partout où il est prévu d'intervenir ;*

*Considérant que, au terme d'une lecture attentive et à la lumière du contenu des courriers de réclamation, il convient d'admettre que ledit dossier n'est pas des plus explicites en de multiples points; qu'il est de toute évidence lacunaire et très superficiel dans l'appréciation des impacts environnementaux, malgré les compléments d'information apportés par l'auteur de projet en réponse à la demande formulée conjointement par la Fonctionnaire Technique et la Fonctionnaire Déléguée dans leur avis d'incomplétude du 05.02.2021 ; que le fait de ne pas aborder ou d'é luder l'appréciation d'un certain nombre de paramètres tend à minimiser l'impact du projet sur l'homme et l'environnement ;*

*Considérant en effet que :*

1. *la même description du projet est dupliquée en différents chapitres des formulaires et notices de demande, sans qu'aucune nuance ne soit apportée par rapport à la spécificité du thème en question ;*
2. *ladite description du projet évoque systématiquement de manière inappropriée le remblai d'une « cuvette », « le comblement d'un trou » ou la fermeture d'une « poche », alors que le projet consiste en réalité à supprimer des talus et à niveler la parcelle, dans laquelle il n'y a pas de cuvette ;*
3. *d'évidentes contradictions apparaissent en plusieurs endroits du dossier (plan, reportage photo, Annexe 6 cadre 2, Annexe 1/01 rubrique 2.5.3) quant à la réalisation d'un passage*

- dans le bief ou sous le bief pour le rejet « Re1 » des eaux de ruissellement et de drainage ; aucun détail sur les modalités de cet aménagement n'est d'ailleurs donné ;*
- 4. aucune indication ni précision n'est donnée pour la réalisation d'un nouveau rejet des eaux de ruissellement et de drainage dans la Berwinne ;*
  - 5. aucune précision ni spécification n'est donnée pour « la plantation d'une haie en haut du site et d'arbres le long de la Berwinne » (Annexe 6 cadre 2) ;*
  - 6. contrairement aux mentions figurant à la rubrique 1.2.3 (étude du milieu) du formulaire général de demande Annexe 1/01, le projet est bel et bien situé : • dans une zone d'aléa d'inondations, en zone inondable ou de risque d'inondation ; • dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde (site SGIB) ; • dans une zone d'épuration autonome du plan d'assainissement ;*
  - 7. le déversement « DEV1 » dont question à la rubrique 2.3.4.1 du formulaire général de demande recevra les eaux pluviales et de ruissellement d'un bassin versant dont la superficie sera évidemment bien supérieure à celle indiquée dans le tableau en question (16.093 m<sup>2</sup>) et qui correspond à la seule superficie de la zone à remblayer ;*
  - 8. les effets sur l'air et rejets atmosphériques ne sont que partiellement pris en compte et très moyennement justifiés (rubrique 2.4.1) :*
    - les effets sur l'air générés par le charroi n'y sont pas évoqués (pollution et rejets des moteurs à combustion) ;*
    - les restrictions de mouvements et d'apport de terres en cas de météo trop sèche pour éviter la propagation de poussières ne sont pas assez précises et ne sont donc pas vérifiables ou contrôlables ;*
  - 9. il ne peut être simplement affirmé que le projet n'aura « aucun impact » sur le sol ni sur les eaux souterraines (rubrique 2.6.3 du formulaire général de demande), sans présenter la moindre preuve ni étude à ce propos, alors que, par définition, un remblai impacte inmanquablement ces paramètres ;*
  - 10. la description faite des effets liés à la circulation des véhicules - charroi (rubrique 2.6 du formulaire général de demande) est incomplète, peu crédible et peu réaliste :*
    - il est peu plausible que l'acheminement des terres s'opère par « camions bâchés » (il s'agira plutôt de tracteurs avec remorques non bâchées), et que les terres soient systématiquement acheminées à partir du site de la société de terrassement situé à Herstal (l'usage courant veut que les terres soient acheminées en direct depuis les différents chantiers de terrassement que la société réalisera jusqu'à ce que le remblai soit complet) ;*
    - les nuisances et difficultés liées à la circulation du charroi en dehors du site de remblais n'ont pas du tout été prises en compte ;*
  - 11. l'analyse des effets du projet sur la biodiversité (rubrique 2.8 du formulaire général de demande) a été totalement éludée, au même titre que celle des effets sur le paysage, les terres, le sous-sol (rubrique 2.9.3) et que celle des mesures palliatives ou protectrices (rubrique 2.10), rubrique dans laquelle l'auteur de projet a simplement dupliqué la description du projet ;*
  - 12. aucune information ni précision n'est donnée quant à l'aménagement ou l'équipement de l'accès et du chemin à emprunter pour atteindre la zone de déversement des terres de remblais avant étalement ;*

*Considérant qu'en l'absence de ces informations ou précisions, il ne peut dès lors être affirmé que l'auteur de projet a pris la pleine mesure des impacts potentiels du projet par rapport aux spécificités du site dans lequel il doit être réalisé : périmètre d'intérêt paysager, zone inondable, site de grand intérêt biologique, proximité immédiate d'un site classé, carte archéologique ;*

*Considérant qu'en plus de l'emprise du remblai en zone inondable, il convient de souligner que les terres de décapage seront stockées au pied du remblai, à proximité directe du cours d'eau de la Berwinne, et occuperont elles aussi une zone relativement vaste (estimée à plus de 6.000 m<sup>2</sup>) au sein de la zone inondable, dans le lit majeur de la Berwinne, et qui vient s'ajouter à l'emprise du remblai ; que ce stockage, bien que temporaire, est prévu pour une durée de 5 ans, (durée souhaitée par le maître de l'ouvrage pour la réalisation de son chantier - voir rubrique 1.3.2 du*

formulaire général de demande) ; qu'au cours de cette période, le risque de devoir faire face à un ou des phénomènes de crues et/ou d'inondation est réel, et que toutes ces emprises en zone inondable ne permettront plus au bien de jouer son rôle de tampon naturel ; qu'en plus ces terres pourraient se voir partiellement emportées en pareille circonstance, par phénomène d'érosion ou de lessivage, et risqueraient dès lors d'impacter les biens situés en aval ;

Considérant par ailleurs que la zone représentée sur le plan pour le stockage des terres de décapage, estimée à plus de 6.000 m<sup>2</sup> paraît disproportionnée et donc incohérente par rapport au cubage de terres arables à y entreposer temporairement (3.273 m<sup>3</sup>) ;

Considérant que le dossier ne propose aucune mesure visant à compenser d'une manière ou d'une autre les effets de l'emprise du remblai en zone inondable sur les eaux de surface, ni aucune étude hydrologique tendant à démontrer que de telles mesures ne seraient pas nécessaires ;

Considérant dès lors que la demande de permis ne peut être jugée comme étant formellement motivée au regard de l'incidence du projet, notamment sur le paysage, la flore, la faune, le sol, le ruissellement et le débit et la qualité des cours d'eau ;

**DÉCLARE** : ne pas disposer d'informations suffisamment détaillées et pertinentes quant au projet en lui-même et à ses différents impacts sur l'homme et sur l'environnement, et dès lors ne pas être en mesure de rendre un avis éclairé à ce propos. (...) »

#### **Avis des instances consultées**

Vu les avis des instances consultées :

- 1) Vu l'avis favorable du du SPW-MI Direction des routes de Verviers, envoyé le 22 juillet 2021 et rédigé comme suit : « (...) »

*Faisant suite à notre accusé de réception envoyé par mail en date du 24 juin 2021 et après analyse de la demande reprise sous objet, veuillez trouver ci-dessous la réponse de mon service.*

*Considérant que les parcelles concernées par les travaux repris sous objet sont situées à plus de 50.00 mètres de l'axe de la voirie N650, mon service n'a pas d'objection et émet un avis favorable à la présente demande.*

(...) » ;

- 2) Vu l'avis favorable conditionnel du SPW-ARNE Direction du Développement rural de Malmedy, envoyé le 12 juillet 2021 et rédigé comme suit : « (...) »

**AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE**

*Motivation de l'avis d'implantation : Demande agricole par un agriculteur en zone agricole.*

**AVIS TECHNIQUE : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

⇒ *La couche superficielle doit être de la terre arable (épaisseur minimale de 20 cm). (...) » ;*

- 3) Vu l'avis favorable sous conditions du SPW-ARNE - DSD - Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets, envoyé le 15 septembre 2021, rédigé comme suit: « (...) »

#### 1. Analyse de la demande

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier :

- que la demande de permis unique porte sur une modification du relief du sol par remblayage d'un terrain situé sur le territoire de la commune d'Aubel, au droit des parcelles cadastrées AUBEL Division 1 Section A n° 254B, 274C, 382A et 380A ;
- que le terrain est situé en zone agricole au plan de secteur ;
- que le site n'est pas visé par une zone de prévention de captage, ni par une zone Natura 2000 ;
- que, d'après les informations disponibles dans la BDES, les parcelles précitées ne sont pas reprises à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol et ne sont pas concernées par des informations de nature strictement indicative ;
- que les travaux de remblayage ont pour objet d'adoucir les pentes du terrain pour faciliter l'usage agricole ;

que ces travaux prévoient un apport total de 32.461 m<sup>3</sup> ;

- que le demandeur envisage de racler les terres arables sur une hauteur de 20 centimètres ; que ces terres arables seront stockées provisoirement sur le site et qu'elles seront progressivement remises en place, suivant l'avancement des travaux de remblayage ;
- que le demandeur envisage de réaliser le remblai au moyen de terres de déblai (17 05 04) ;

Considérant d'une part, l'affectation du site au plan de secteur en zone agricole et d'autre part, l'usage de fait projeté du terrain, destiné à retrouver un usage de prairie, le type d'usage à considérer concernant la qualité des terres à remblayer est le type II, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Considérant que les matériaux de remblai suggérés par le demandeur sont pertinents, en regard d'un usage de type II ;

## 2. Avis de la DIGPD

La Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets rend un avis FAVORABLE quant à la demande, sous réserve des conditions générales et particulières détaillées ci-dessous.

La rubrique de classement suivante est d'application dans le cadre de la présente demande :

90.28.01.02 : Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène conformes au type d'usage du terrain, lorsque le volume total est sup. à 10.000m<sup>3</sup> et inf. ou égal à 500.000 m<sup>3</sup>.

## 3. Conditions applicables au permis en matière de déchets

### A. Conditions générales :

- Les dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Les dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

### B. Conditions particulières :

#### Conditions particulières liées à l'exploitation du remblai

#### I. AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS

##### Art. 1. Aménagements et installations

- Le remblai n'est accessible qu'aux seules personnes autorisées.

Afin d'éviter les dépôts sauvages, le site est ceinturé de grillages et d'une barrière munie d'un cadenas ou d'un dispositif équivalent pour empêcher le libre accès.

L'accès au site de remblai est organisé de façon à provoquer le moins de gêne possible aux usagers habituels des voiries qui le desservent.

- L'accès aux zones de travail est assuré par l'entrée principale du remblai. Les instructions au personnel et, si nécessaire, le fléchage des parcours intérieurs sont destinés à empêcher le déversement intempestif de déchets en dehors des zones prévues à cet effet.

Les pistes intérieures sont aménagées de manière à ce qu'à la sortie du site, les roues des véhicules soient débarrassées des boues. Au besoin, une station de nettoyage est mise en place. Les eaux usées résultant de ce nettoyage sont gérées conformément à la législation en vigueur.

Une aire d'attente est aménagée, le cas échéant, à l'entrée du site, de manière à éviter la présence de camions à l'arrêt sur la voirie d'accès ou ses côtés.

- Le remblai est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

Ø un bâtiment modulaire temporaire équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au moins un local à destination de bureau, un réfectoire et des sanitaires pour le personnel ;

Ø un pont-basculé étalonné situé à proximité de l'entrée, pourvu d'un système automatique d'enregistrement et du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets. L'étalonnage du pont-basculé est contrôlé au moins une fois par an par l'exploitant. Un étalonnage du pont-basculé est confié tous les 4 ans à un organisme qualifié. Tous les rapports d'étalonnage sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-basculé maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture.

Si l'exploitant détient un droit d'utilisation du pont-basculé d'un tiers étalonné avec enregistrement, il



*n'est pas tenu de disposer en propre d'un pont-bascule. Dans cette hypothèse, l'exploitant doit être à même de prouver qu'il dispose d'un droit réel d'utilisation du pont-bascule du tiers concerné.*

## **Art. 2. Signalisation et information**

*A l'entrée du site est disposé un panneau d'au moins un mètre carré de superficie, sur lequel figurent de façon claire, visible et permanente, au moins les indications suivantes :*

- *la mention « entrée interdite sauf autorisation » en lettres majuscules de dix centimètres de haut ;*
- *le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué ;*
- *l'adresse et le numéro de téléphone du service SOS pollution ;*
- *le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident ;*
- *les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets valorisés ;*
- *la nature et le code des déchets autorisés en remblai sur le site.*

## **II. GESTION DU REMBLAI**

### **Art. 3. Généralités**

*L'exploitant est tenu :*

- *de réduire les nuisances et les dangers, tels que les émissions de poussières, le bruit et les mouvements des véhicules pouvant résulter de l'exploitation du remblai ;*
- *d'assurer la maintenance et l'entretien optimal de tous les aménagements et installations ;*
- *de garantir la stabilité des ouvrages et des installations ;*

*Durant l'exploitation et notamment dans le cadre de travaux de déboisement, aucun déchet vert ou autre ne peut être brûlé sur le site.*

### **Art. 4. Aménagements paysagers**

*L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les activités de remblai ne soient pas visibles de l'extérieur. Les moyens adoptés à cette fin peuvent notamment consister, à défaut d'une ceinture suffisante d'arbres ou de taillis touffus élevés, en treillis de hauteur suffisante, en palissades, en filets, en voilages, etc. ; ces obstacles artificiels peuvent être démontés et réutilisés en fonction du développement du plan d'exploitation.*

### **Art. 5. Entretien du site**

*L'exploitant est tenu de veiller à la propreté du site et de nettoyer, régulièrement, les abords et les voiries d'accès au site qui sont souillés accidentellement.*

*L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire au mieux les émissions de poussières. A cet effet, les voiries intérieures sont au besoin régulièrement arrosées.*

### **Art. 6. capacité**

- *Sur base des informations fournies par le demandeur, le volume de remblai est limité à maximum 32.461 m<sup>3</sup>.*
- *Au moins une fois par an, l'exploitant estime la capacité résiduelle du remblai en m<sup>3</sup>, calculée sur base d'un relevé topographique. Ces données sont annexées au registre des entrées des déchets.*

### **Art. 7. Mise en œuvre des déchets**

*L'exploitant veille à ce que :*

- *les déchets utilisés en remblai soient déchargés à l'endroit de la zone de travail ;*
- *les déchets soient régalez et compactés si nécessaire après leur déchargement.*

*Les déchets sont mis en œuvre de manière à assurer la stabilité du remblai et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. L'exploitant est tenu de limiter les problèmes d'érosion. Les affaissements, crevasses, failles, fosses, ravines éventuelles doivent être comblés dès leur apparition.*

*A ce titre, aucune pente externe des fossés périphériques ne peut excéder 8/4 (26° sur l'horizontale).*

*L'exploitation du remblai est menée de façon à assurer le ruissellement naturel des eaux météoriques, à éviter la stagnation des eaux et à ne pas perturber le drainage des terrains avoisinants.*

## **III. Critères et procédures d'admission des déchets**

### **Art. 8. Nature et qualité des matériaux d'apport admis dans le remblai :**

*Les déchets constituant le remblai sont limités exclusivement aux déchets suivants :*

170504	Terres de déblais
--------	-------------------

*Les autres déchets inertes et les déchets non inertes ne sont pas admis en remblai (déchets de démolition, boues de dragage, de curage ou d'égouts, terres de pelage d'accotements, terres de voirie, déchets verts, déchets hydrocarbonés, plâtres, ...).*

*Les déchets valorisés en remblai répondent aux prescriptions de l'annexe I de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. L'utilisation des déchets est réalisée en conformité avec les dispositions prévues par cet arrêté en matière d'enregistrement et de certificat du valorisateur, de comptabilité, de circonstances de*

valorisation et de normes d'acceptation.

#### **Art. 9. Procédure de contrôle des déchets acceptés dans le remblai**

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de la qualité des déchets destinés à être remblayés sur le site et qui comprend deux phases :

- un contrôle des terres en amont ;
- un contrôle des terres amenées sur le site.

##### Contrôle des terres en amont

La procédure de contrôle des terres en amont doit permettre de vérifier la qualité des terres par lot de production avant leur transport vers le site de remblai.

L'exploitant veille à ce que les terres rapportées sur le site (y compris les terres arables exogènes) et destinées à être valorisées en remblai respectent scrupuleusement les normes et procédures en vigueur à la date de réalisation des travaux, c'est-à-dire :

- les terres de déblais (170504) sont conformes aux conditions fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, notamment en termes de conditions d'utilisation, de certification et de traçabilité ;
- le type d'usage à considérer pour le terrain récepteur est le type II, tenant compte de l'affectation du site au plan de secteur (en zone agricole) et de l'usage de fait projeté (usage agricole - prairie).

La teneur en fibres d'amiante des terres valorisées sur le site (dans le remblai et en couverture finale) est strictement inférieure au seuil limite relatif au type d'usage II. Cette teneur est calculée selon la formule  $T = TC + 10 TL$  où TC est la teneur en fibres d'amiante liée à un support inerte et non friable, telle l'amiante-ciment, et TL est la teneur en fibres d'amiante non liée à un support inerte et non friable.

La teneur en fibres d'amiante est systématiquement mesurée, lorsque la présence d'amiante est suspectée sur le terrain d'origine.

Tous les rapports d'analyses sont conservés par l'exploitant durant 5 ans (à dater de la fin des travaux) et sont tenus à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'administration peut, dans tous les cas, exiger toute justification ou analyses démontrant que ces exigences sont rencontrées.

Le mélange ou la dilution de déchets entre eux ou avec d'autres matériaux dans le seul but de satisfaire aux normes analytiques est interdit.

##### Contrôle des terres amenées sur le site

Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la responsabilité de l'exploitant. Pendant les déchargements, les formalités administratives, le contrôle de la conformité des déchets, l'orientation des transporteurs et la conduite des engins, sont assurés par l'exploitant.

Chaque chargement de déchets admis sur le site de remblai fait l'objet d'une inspection visuelle avant et après le déchargement. Les déchets non conformes visuellement ou présentant une odeur suspecte sont rechargés et évacués du site conformément à la procédure de refus.

#### **Art. 10. Traçabilité des déchets**

L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tous les documents relatifs à la traçabilité des matériaux rapportés sur le site et à la caractérisation de ceux-ci.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur le site-même, un registre des entrées et y consigne pour chaque camion :

- Le numéro du lot ;
- la date de livraison ;
- la nature des déchets identifiés selon le code déchet ;
- le poids net du lot et le numéro du bon de pesage ;
- l'identité et le numéro d'enregistrement du collecteur ou du transporteur ;
- l'identité et l'adresse du fournisseur ou du maître d'ouvrage responsable des travaux d'excavation sur le site d'origine ;
- l'origine des déchets (adresse et parcelles cadastrales du site d'origine) ;
- le n° de référence du rapport d'analyses attestant de la conformité du lot en regard des normes (ou la référence unique du certificat de contrôle de la qualité des terres et/ou du document de transport délivrés par l'organisme de suivi). Les documents attestant du contrôle de la qualité des terres selon les procédures définies ci-dessus sont annexés au registre.
- le cas échéant, les lots et quantités de déchets refoulés, le motif de refus et la destination annoncée ;

Les différentes données sont enregistrées dans une base de données. Dans le cas des lots de terres couverts par l'AGW du 5 juillet 2018 susmentionné, la plateforme électronique de l'organisme de suivi visé à l'article 29 de

*l'AGW susmentionné vaut base de données.*

*Dans les huit jours ouvrables suivant leur arrivée, l'exploitant notifie par voie électronique à l'organisme de suivi, la réception des lots de terres, ou le refus de leur réception. En cas de refus de réception des terres, la notification indique les motifs du refus.*

*Pour chaque jour d'exploitation, le registre contient également :*

- *un rapport descriptif de tout événement inhabituel et / ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement ;*
- *un rapport descriptif de tous les entretiens, incidents, réparations, etc. en rapport avec le remblai et ses dépendances.*

*Le registre est conservé pendant une durée de cinq ans à dater de la fin du remblai.*

#### **Art. 11. Procédure de refus**

*En cas de refus d'un déchet, notamment suite à l'application de la procédure d'admission décrite ci-dessus, l'exploitant note dans le registre le motif de refus du lot concerné.*

*Les déchets refusés sont soit renvoyés vers le fournisseur ou gérés conformément à la réglementation en vigueur.*

#### **IV. Protection des sols**

*Art. 12. L'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et d'en prévenir toute pollution nouvelle.*

*Art. 13. Les prescriptions des lois, décrets et arrêtés relatifs à la protection des eaux contre la pollution doivent être respectées.*

*Art. 14. L'exploitant sera particulièrement attentif afin d'éviter tout accident et/ou épanchement de substances dangereuses (carburants / hydrocarbures, huiles neuves et usagées, produits et déchets dangereux, eaux usées, etc.) lors du stockage et de la manipulation de celles-ci.*

*L'exploitant veillera à prendre les dispositions préventives adéquates (zones de stockage sécurisées, aires de travail séparées, surfaces de travail étanches munies de systèmes de rétention, gestion des eaux usées et de ruissellement, gestion des produits et déchets dangereux, contrôle et entretien régulier des revêtements imperméables et des différents dispositifs de protection environnementale mis en place, présence de kit anti-pollution tels que des produits absorbants, etc.) afin d'empêcher toute infiltration de substances polluantes au niveau du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.*

*Les opérations de remplissage des réservoirs, les opérations de vidange, d'entretien et de réparation de matériel sont obligatoirement réalisées sur des surfaces étanches munies de bacs de rétention.*

*En cas d'incident (épanchement, etc.), le gestionnaire est tenu de prévenir immédiatement les autorités compétentes et le fonctionnaire chargé de la surveillance, de prendre les mesures d'urgences adéquates (utilisation de produits absorbants, etc.) et de se conformer à la législation en vigueur correspondante.*

#### **V. Remise en état après exploitation**

##### **Art. 15. Couverture finale du remblai :**

*Dès la fin d'exploitation, l'exploitant met en place la couverture finale composée de minimum 50 cm de terres arables issues prioritairement des opérations de décapage effectuées sur le site même (terres de découverte) ou, à défaut, de terres arables exogènes provenant de la région proche du site de remblai.*

*Les terres arables doivent également répondre aux critères et procédures d'admission des déchets détaillés ci-dessus.*

*La remise en état du site est menée de façon à assurer le ruissellement naturel des eaux météoriques et à ne pas perturber le drainage des terrains avoisinants.*

*Plus généralement, le profil final après remise en état s'intègre harmonieusement dans l'environnement, dans le respect des dispositions en matière d'urbanisme.*

##### **Art. 16. Réaménagement**

*L'exploitant procède au démantèlement complet des installations (bâtiment modulaire, pont bascule, ...), à l'enlèvement des clôtures et à l'évacuation des déchets présents sur le site vers une filière autorisée.*

*En vue de ralentir l'érosion, dans les meilleurs délais après la mise en place de la couverture finale sur une zone du remblai, l'exploitant procède au réaménagement végétal du site, en compatibilité avec la saison propice et, le cas échéant, suivant les recommandations du DNF. (...) »*

- 4) Vu l'avis DEFAVORABLE du SPW-ARNE – DRCE – DDR - Cellule Giser, envoyé le 18 août 2021, rédigé comme suit: « (...)

##### **AVIS DEFAVORABLE :**

*La zone de remblai est traversée par plusieurs axes de concentration du ruissellement (LIDAXES - importance*

moyenne à élevée : drainant les eaux d'un bassin versant de 10 à 50 ha). Elle est également reprise en zone d'aléa d'inondation par débordement de catégorie faible.

Le projet comble les petits vallons existants et ne prévoit pas d'aménagement/dispositif permettant de reprendre et de guider (de manière aérienne) les eaux de ruissellement provenant des terrains amont comme le permet la situation actuelle. Les eaux de ruissellement doivent en effet pouvoir s'écouler au travers la zone nouvellement remblayée comme actuellement.

Le projet mentionne également l'existence de plusieurs drains et propose la mise en place de nouvelles canalisations ; ce qui ne répond que très peu à la problématique d'un ruissellement (qui est un écoulement de surface survenant lors d'évènements pluvieux exceptionnels au cours desquels l'infiltration de sols est faible).

Dès lors, le projet est de nature à augmenter significativement le ruissellement sur les terrains voisins et vers l'aval. Compte tenu des éléments précédents, la cellule GISER émet un AVIS DEFAVORABLE.

Par ailleurs, la parcelle est située dans une zone d'aléa d'inondation par débordement (aléa faible). Pour cette problématique, nous recommandons de solliciter l'avis du gestionnaire du cours d'eau. (...) » ;

- 5) Vu l'avis favorable sous conditions du SPW-ARNE - DEE - Direction des eaux de surface, envoyé le 23 août 2021, rédigé comme suit : « (...)

Après examen du dossier dont les références sont reprises ci-dessus, il ressort que l'activité dont il est question ne déverse pas d'eaux. La Direction des Eaux de Surface remet donc un avis favorable. L'exploitant sera toutefois invité à respecter les précautions suivantes :

**Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité. (...) » ;**

- 6) Vu la demande d'avis à SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, en date du 21 juin 2021, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

- 7) Vu la demande d'avis au Service Technique Provincial – Service des Cours d'Eau, en date du 21 juin 2021, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu le rapport de synthèse défavorable des fonctionnaire technique et délégué - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3200/63049/RGPED/2018/6/CH/df - PE - Réf. SPW-TLPE : F0216/63003/PU3/2021/2/17549/AL/lh - transmis en date du 29.10.2021 à notre Collège communal et reçu en date du 03.11.2021 ;

### **Procédure – instruction**

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 13 janvier 2021, transmise par celle-ci aux fonctionnaires technique et déléguée par envoi postal du 15 janvier 2021 et enregistrée dans le service de ces fonctionnaires en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par les fonctionnaires technique et déléguée par courrier du 05 février 2021 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 25 mai 2021 ; que ces documents ont été transmis aux fonctionnaires technique e déléguée en date du 28 mai 2021 et reçus par ce fonctionnaire en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 21 juin 2021 par courrier des fonctionnaires technique et déléguée et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de

l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du 15 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 30 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant que, en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège communal par courrier des fonctionnaires technique et déléguée en date du 29 septembre 2021 ;

### **Objet de la demande – contexte**

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à obtenir un permis unique pour modifier le relief du sol via un remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène, d'un volume de 32461 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le projet vise plus précisément à remblayer une prairie afin de niveler le terrain existant ; que le projet vise à supprimer les talus, réaliser une pente douce et rattraper les niveaux existants ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

AUBEL division 1; section A n° 254b - 274c et Section D n° 382a - 380a;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

#### **N° 90.28.01.02, Classe 2**

Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène, au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au type d'usage du terrain, lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500.000 m<sup>3</sup>.

### **Incidences environnementales**

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur la gestion de la qualité des terres apportées, les risques pour le sol, le sous-sol et les eaux ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

#### **Incidences du projet – Analyse des fonctionnaires technique et délégué**

Considérant que sur base de l'analyse du dossier de demande aux regards des avis des instances consultées et des résultats de l'enquête publique, les fonctionnaires technique et délégué relèvent ceci :

Considérant que la demande de permis a été soumise conformément au décret du 11 mars 1999 à une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune d'Aubel, du 05 juillet au 19 août 2021 ; que 63 réclamations ont été introduites et que celles-ci portent essentiellement sur la gestion hydrologique, l'impact sur la faune et la flore, la pollution et le charroi, la protection des paysages et des réflexions plus générales sur le projet ;

Considérant les arguments développés par le Collège Communal du 23 août qui considère que « *au terme d'une lecture attentive et à la lumière du contenu des courriers de réclamation, il convient d'admettre que ledit dossier n'est pas des plus explicites en de multiples points; qu'il est de toute évidence lacunaire et très superficiel dans l'appréciation des impacts environnementaux, malgré les compléments d'information apportés par l'auteur de projet en réponse à la demande formulée conjointement par la Fonctionnaire Technique et la Fonctionnaire Déléguée dans leur avis d'incomplétude du 05.02.2021 ; que le fait de ne pas aborder ou d'éluder l'appréciation d'un certain nombre de paramètres tend à minimiser l'impact du projet sur l'homme et l'environnement* » ;

Considérant qu'il convient de se rallier à la pertinence de cette analyse et de ces arguments ;

Considérant que, d'un point de vue urbanistique, les travaux projetés sont situés en zone agricole au plan de secteur dans un périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que le bien est localisé en zone agricole au plan de secteur ; que le demandeur est exploitant agricole ; que le projet en ce qu'il est destiné à permettre l'exploitation d'une

pâture par un exploitant agricole est conforme à la destination de la zone agricole au plan de secteur telle que définie à l'article D.II.36 du Code dispose que :

*« § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.*

*Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.*

*Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants. (...)*»;

Considérant que la zone de remblai couvre une superficie d'environ 1ha 6 ; que les matériaux de remblais de type 2 sont pertinents s'agissant d'une prairie en zone agricole ;

Considérant toutefois que le projet est situé le long d'un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie (La Berwinne), en zone inondable par débordement et est concerné par plusieurs axes de ruissellement faible à élevé (bassin afférent entre 20 et 50 ha) ;

Considérant que l'avis de la cellule GISER est défavorable ;

Considérant que la zone de remblai est traversée par plusieurs axes de concentration du ruissellement (LIDAXES — importance moyenne à élevée : drainant les eaux d'un bassin versant de 10 à 50 ha) ;

Considérant que le projet comble les petits vallons existants et ne prévoit pas d'aménagement/dispositif permettant de reprendre et de guider (de manière aérienne) les eaux de ruissellement provenant des terrains amont comme le permet la situation actuelle. Les eaux de ruissellement doivent en effet pouvoir s'écouler au travers la zone nouvellement remblayée comme actuellement ;

Considérant que le projet mentionne également l'existence de plusieurs drains et propose la mise en place de nouvelles canalisations ; ce qui ne répond que très peu à la problématique d'un ruissellement (qui est un écoulement de surface survenant lors d'évènements pluvieux exceptionnels au cours desquels l'infiltration de sols est faible) ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à augmenter significativement le ruissellement sur les terrains voisins et vers l'aval ;

Considérant que la zone de remblai est également reprise en zone d'aléa d'inondation par débordement de catégorie faible ;

Considérant que l'avis du gestionnaire du cours d'eau n'est pas parvenu à nos services ; et que - comme déjà souligné - en plus de l'emprise du remblai en zone inondable, les terres de décapage seront stockées au pied du remblai, à proximité directe du cours d'eau de la Berwinne, et occuperont elles aussi une zone relativement vaste (estimée à plus de 6.000 m<sup>2</sup>) au sein de la zone inondable, dans le lit majeur de la Berwinne ; que toutes ces emprises en zone inondable ne permettront plus au bien de jouer son rôle de tampon naturel ; qu'aucune étude hydrologique ni mesure de compensation n'est jointe au dossier ;

Considérant que toute décision relative à une demande de permis exposée à un risque naturel tel que l'inondation et/ou le ruissellement peut aboutir à la prescription de conditions ou au refus de permis sur base de l'article D.IV.57 du CoDT en vue d'assurer la protection des

personnes, des biens ou de l'environnement ; que pour ce faire, la connaissance de terrain est primordiale pour la prise de décision et éviter tout arbitraire ;

Considérant les évènements pluvieux et les fortes inondations qu'a connu notre Région en juillet 2021 causant des dommages importants et irréversibles aux personnes, aux biens et à l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'un inventaire précis des zones inondées en juillet 2021 ainsi que d'une évaluation des zones susceptibles d'être inondées, de l'étendue et de la valeur de l'aléa et des lieux possibles de concentration de ruissellement sur base des nouvelles données du terrain, il s'avère difficile d'évaluer le risque précis auquel pourrait être exposé un bien implanté dans une zone donnée et de pouvoir prendre des mesures tant de prévention que de protection de biens, des personnes et de l'environnement ;

Considérant que le principe de précaution impose une démarche de précaution à l'égard des risques incertains qui ne peuvent pas être exclus mais qui apparaissent avec une certaine vraisemblance ;

**Considérant en l'espèce, qu'eu égard au contexte décrit ci-dessus et au manque de données quant à l'absence de risques de dommage et/ou de problèmes supplémentaires d'écoulement des eaux en amont et en aval du projet, aucune modification du relief du sol ne peut être envisagée à ce stade au niveau du terrain ;**

Considérant de plus que le projet est situé sur un bien s'inscrivant intégralement dans le périmètre d'un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) ; que l'impact du projet sur la zone humide n'a pas été pris en compte ;

**Considérant que les actes et travaux ne contribuent dès lors pas à la conservation de l'équilibre écologique ;**

Considérant les autres remarques formulées dans les réclamations, mettant elles aussi en évidence plusieurs lacunes et incohérence dans le contenu de la demande et dans l'appréciation des impacts environnementaux du projet par rapport aux spécificités du site : périmètre d'intérêt paysager, zone inondable, site de grand intérêt biologique, proximité immédiate d'un site classé ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il est justifié de refuser le présent projet ;

Vu que les fonctionnaires technique et délégué ont remis un avis défavorable ;

## A R R E T E

**Article 1.** La demande de la BRAGARD EMMANUEL ET GUILLAUME SASPJ, Macra 268 à 4880 AUBEL, visant à obtenir un permis unique pour modifier le relief du sol via un remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène, d'un volume de 32461 m<sup>3</sup> dans un établissement situé BUSHAYE à 4880 AUBEL, est **REFUSEE**.

**Article 2.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en*



*matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 3.** Un recours auprès des Ministres ayant dans leurs compétences l'Environnement et l'Aménagement du territoire est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 4.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 5.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur, la BRAGARD EMMANUEL ET GUILLAUME SASPJ, Macra 268 à 4880 AUBEL;
- à la fonctionnaire technique du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la fonctionnaire déléguée du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie-Direction de Liège 2, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- 1. au SPW-ARNE – DNF - Direction extérieure de Liège ; Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- 2. au SPW-MI - Direction des routes de Verviers ; Rue Xhavée 62 à 4800

VERVIERS

- 3. au SPW-ARNE - Direction du Développement rural de Malmedy ; Rue Martin Legros 32 à 4960 MALMEDY
- 4. au SPW-ARNE - DSD - Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets ; Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES
- 5. au SPW-ARNE - DEE - Direction des eaux de surface ; Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES
- 6. au SPW-ARNE – DRCE – DDR - Cellule Giser ; Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES
- 7. au Service Technique Provincial – Service des Cours d'eau ; Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable - Rue Ernest Solvay, 11 à 4000 LIEGE
- 8. au SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

**Article 6.** La présente décision est enregistrée sous le numéro **41578** auprès de la Direction de Liège du **Département des Permis et Autorisations**.

Fait à AUBEL, le 08.11.2021

Signatures

Pour le Collège,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique GOOSSE

Freddy LEJEUNE

Dossier n° : SPW : 41578 - références communale : 2/2021/02  
Agent traitant DPA : HAUREGARD Catherine  
Agent traitant SPW-TLPE : LEGROS Agnès  
Agent traitant Commune d'Aubel : ROHEN Christiane